

DECRET N° 2004-488 DU 31 AOUT 2004

Portant agrément de la Société Comptoir
Général Marchand (COGEMA) SARL au régime
« A » du Code des Investissements pour son
projet de menuiserie industrielle à Akpakpa PK 6
route de Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 août 2004 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet de Menuiserie Industrielle à PK 6 Route de Porto-Novo de la Société Comptoir Général Marchand est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "COGEMA" doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation d'ouvrages en bois.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) coffret sirus ;
- Deux (02) coffrets complets en alésage 50 mm porte outils à moulurer 40 mm modèle 4.606 diamètre de coupe 125 diamètre de coupe 123 hauteur 40 alésage 50 ;
- Un (01) équipement avec plaquettes carbure ;
- Quatre (04) portes-outils multipente diamètre 50 avec pièces de rechange (profil 8 contre- profil congé 1/4 rond) ;
- Un (01) porte-outils multimoulure alésage diamètre 50 ;
- Une (01) mèche à mortaiser 771 ;
- Un (01) coffret complet gauche et droit ;
- Une (01) scie à ruban ;
- Une (01) ponceuse à bande makita (650 w) ;
- Une (01) ponceuse polisseuse SP18VA et accessoires ;
- Une (01) ponceuse roto excentrique SAY150 et accessoires ;
- Une (01) toupie à table rallongée ;
- Une (01) scie circulaire à lame machinable ;
- Une (01) raboteuse PS20SD et accessoires ;
- Une (01) raboteuse F30A et accessoires ;
- Un (01) tour à bois VICMARC copieur ;
- Une (01) défonceuse verticale DEUCKAERT ;
- Une (01) défonceuse M12V et accessoires ;
- Une (01) machine à bois et outillage à main ;
- Une (01) machine à main et accessoires ;
- Une (01) dégauchisseuse R50 ;
- Cinq (05) scies à béton ;
- Cinq (05) scies égoïnes ;
- Cinq (05) scies droites à araser ;
- Vingt cinq (25) tournevis Philips ;
- Cinq (05) limes rondes à main ;
- Cinq (05) Riflards d404 ;

- Cinq (05) rabots Guillaumes enfontés dx75 ;
- Cinq (05) ponceurs à main avec semelle caoutchouc ;
- Cinq (05) villebrequins dv4 m ;
- Dix (10) tournevis automatiques mod. court ;
- quarante (40) presses instantanées 800x200 ;
- quatre vingt quinze (95) ciseaux à bois ;
- cinquante (50) bedanes de menuisier ;
- quinze (15) marteaux Allemands avec manche frêne ;
- dix (10) fausses équerres BET 1921-225lg 225 mm ;
- cinq (05) fausses équerres blocs alliage léger ;
- cinq (05) rapes demi-rondes à main 12" batarde ;
- dix (10) manches de lime ancien 120 mm dia20x120mm ;
- cinq (05) limes plates à main 10" batarde ;
- cinq (05) limes plates à main 14" batarde ;
- une (01) bande abrasive makita P20098 jeu de 5 pièces ;
- une (01) scie sauteuse makita 400W4322 ;
- une (01) lame scie sauteuse (5 pièces) a-85.640 ;
- une (01) perceuse à percussion makita 720wx13 mm ;
- une (01) perceuse visseuse makita 14,4v.1,3a10mm ;
- une (01) défonceuse makita 900w8mm ;
- une (01) affûteuse constante ;
- un (01) sécheur à bois ;
- un (01) interrupteur étoiles ;
- une (01) limière d'arbre de toupie ;
- une (01) affûteuse et meule ;
- dix (10) couteaux ;
- cinq (05) mèches ;
- dix (10) molettes ;
- soixante (60) courroies ;
- un (01) groupe électrogène ;
- Une (01) camionnette Pick-up Nissan ou TOYOTA ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux ouvrages produits et exportés par la Société "COGEMA".

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société "COGEMA" dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société "COGEMA" bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des ouvrages en bois exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, la Société "COGEMA" bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "COGEMA" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production d'ouvrages en bois pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société "COGEMA" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne

gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société « COGEMA » doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication d'ouvrages en bois, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

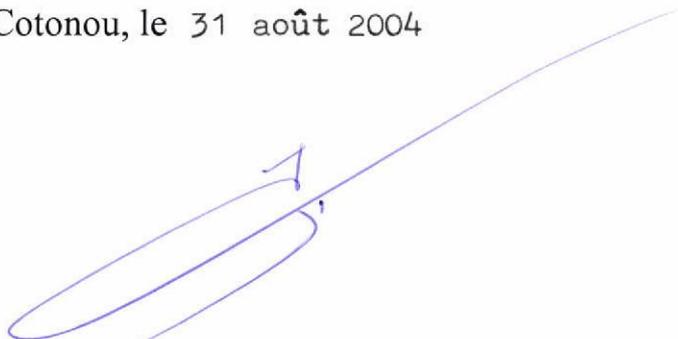
Article 10 : La Société « COGEMA » doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,



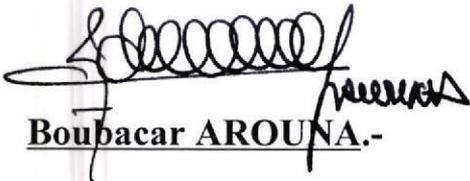
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Eatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUETO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4
MICPE 4 MAEP 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.